

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dix-septième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 6–10 novembre 2023

Commerce illégal et lutte contre la fraude

RÉVISION DE LA RÉOLUTION CONF. 11.3 (REV. COP19),  
APPLICATION DE LA CONVENTION ET LUTTE CONTRE LA FRAUDE

1. Le présent document a été soumis par le Kenya et la Nouvelle-Zélande en tant que coprésidents du groupe de travail du Comité permanent sur la révision de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*\*.

Contexte

2. À sa 18<sup>e</sup> session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté la décision 18.74, *Examen de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18)* qui demande au Comité permanent de réviser la résolution en vue de la réorganiser pour améliorer son utilité et sa lisibilité, de l'actualiser et de l'éclaircir le cas échéant, et d'identifier les lacunes.
3. À cet effet, à sa 72<sup>e</sup> session (Genève, août 2019), le Comité permanent a constitué un groupe de travail intersessions. Sur la base de l'examen de la résolution réalisé par le groupe de travail, le Comité permanent a présenté des recommandations en vue de réviser la résolution Conf. 11.3 et a identifié plusieurs lacunes qu'il a soumises à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP19, Panama, 2022).
4. À la CoP19, la Conférence des Parties a examiné les recommandations du Comité permanent, adopté les amendements à la résolution Conf. 11.3, et adopté la décision 19.66 sur l'Examen de la résolution Conf 11.3 (Rev. CoP19), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*.

*La décision 19.66 prévoit que en tenant compte des révisions qui auraient été adoptées à la CoP19, le Comité permanent examine la question de savoir si les sujets suivants représentent des lacunes à combler dans le contenu de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), Application de la Convention et lutte contre la fraude :*

- a) *le rôle des organes professionnels et s'ils devraient être soumis à des normes plus rigoureuses en ce qui concerne les violations de la Convention ;*
- b) *s'il est nécessaire d'envisager des orientations supplémentaires dans la Résolution concernant les questions de conformité et d'application propres au commerce des espèces marines inscrites à la CITES, y compris les questions relatives à l'introduction en provenance de la mer ;*
- c) *s'il est nécessaire d'envisager d'ajouter des orientations dans la Résolution concernant la gestion des stocks ;*

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

- d) *s'il est nécessaire d'envisager d'ajouter des orientations dans la Résolution concernant la stratégie "Une seule santé" – une stratégie collaborative et transdisciplinaire visant à atteindre un niveau sanitaire optimal pour les personnes, les animaux, les plantes et leur environnement commun ;*
- e) *s'il est nécessaire d'envisager d'ajouter des orientations dans la Résolution concernant les retombées possibles des discussions actuellement en cours au sein du groupe de travail du Comité permanent sur les systèmes électroniques et les technologies de l'information ; et*
- f) *s'il est nécessaire d'actualiser les échéanciers concernant l'envoi des informations requises demandées par le Secrétariat dans le cas d'une potentielle question de conformité.*

*Le Comité permanent peut également identifier des lacunes supplémentaires à combler dans le contenu de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19). Lors de son examen, le Comité permanent s'efforce d'éviter les doubles emplois avec d'autres travaux en cours, et peut, le cas échéant, renvoyer tout sujet identifié pour examen dans le cadre d'autres travaux pertinents du Comité permanent. Sur la base de son examen, le Comité permanent formule des recommandations appropriées pour réviser la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), afin de combler les lacunes identifiées, pour examen à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.*

5. À sa 76<sup>e</sup> session (Panama 2022), le Comité permanent a constitué un groupe de travail intersessions sur l'examen de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), s'inspirant, pour son mandat, des sujets énoncés dans la décision 19.66.

#### Composition du groupe de travail

6. Le groupe de travail comprend 28 Parties et 21 observateurs : Afrique du Sud, Allemagne, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Ghana, Guinée, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Kenya (coprésident), Libéria, Namibie, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande (coprésident), Pérou, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Singapour, Suisse, Zimbabwe ; Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), Born Free Foundation, Born Free USA, Center for Biological Diversity, China Biodiversity Conservation and Green Development Foundation, David Shepherd Wildlife Foundation, Defenders of Wildlife, Environmental Investigation Agency (EIA-UK), Forest Trends, Fonds international pour la protection des animaux (IFAW), International Fur Federation (IFF), IWMC-World Conservation Trust, Law of the Wild, Lewis & Clark – Global Law Alliance, Natural Resources Defence Council (NRDC), Oceana Inc., TRAFFIC, Wildlife Conservation Society (WCS), Fonds mondial pour la nature (WWF), Zoo and Aquarium Association Australasia, Center for International Environmental Law (CIEL).

#### Approche du groupe de travail

7. Les coprésidents ont invité les membres du groupe à répondre à un questionnaire (voir annexe du présent document) sur les sujets énoncés dans la décision 19.66 afin de déterminer les éventuelles « lacunes » dont il convient de tenir compte dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19). Le questionnaire sollicitait également des suggestions concernant d'autres « lacunes » et amendements à la résolution Conf. 11.3. Vingt-deux membres du groupe de travail ont répondu au questionnaire (10 Parties et 12 observateurs).
8. Les réponses au questionnaire constituent une base solide pour le débat mais, considérant le faible nombre (moins de 50%) des membres du groupe de travail ayant répondu, les délibérations doivent se poursuivre si l'on veut comprendre toute la dimension des problèmes et en tirer des recommandations concluantes pour examen par le Comité permanent. Le Comité permanent pourrait éventuellement envisager de demander au Secrétariat, en liaison avec les coprésidents du groupe de travail, d'envoyer une notification aux Parties afin d'obtenir un plus large éventail de réponses au questionnaire et de mieux appréhender la dimension des problèmes.
9. À la lumière des orientations données en vue d'éviter le double emploi avec les travaux en cours dans d'autres groupes de travail apparentés, les coprésidents ont aussi demandé leur avis aux présidents des groupes de travail sur le rôle de la CITES dans la réduction des risques d'émergence de futures zoonoses et sur les systèmes électroniques et les technologies de l'information sur toute discussion ayant lieu au sein de ces groupes et dont le présent groupe de travail devrait tenir compte, dans le contexte des sujets suivants : d) l'approche Une seule santé et e) la délivrance de permis électroniques, respectivement.

## Délibérations

10. Concernant le rôle des organes professionnels, la majorité de ceux qui ont répondu au questionnaire estiment que les organes professionnels doivent être tenus de respecter des normes plus rigoureuses du point de vue des violations et du respect de la Convention, certains membres ajoutant que ce sont les membres des organes professionnels commettant des violations qui doivent obéir à des normes plus rigoureuses et non l'organe professionnel lui-même. C'est parce que les organes professionnels ont généralement les connaissances, l'expérience et l'expertise nécessaires pour bien comprendre les conséquences d'un non-respect mais sont souvent de mauvais acteurs récidivistes dans le commerce qu'ils doivent être tenus de respecter des normes plus rigoureuses. Ces répondants au questionnaire recommandent de renforcer les sanctions pour violation/non-respect lorsque des membres d'organes professionnels sont impliqués dans le commerce illégal d'espèces inscrites à la CITES.
11. Quant à savoir s'il faut traiter ce point dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), et comment le faire, la certitude est moins grande et il importe donc de poursuivre la discussion ; toutefois, pour que les recommandations sur le traitement approprié de ce thème dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19) soient concluantes, les membres suggèrent :
  - a) Section III Concernant la législation et les poursuites judiciaires – encourager l'intégration, dans la législation nationale, de dispositions prévoyant d'appliquer aux organes professionnels les normes les plus rigoureuses en matière de respect de la CITES et de lutte contre la fraude (quelques législations nationales le permettent déjà)
  - b) Section IV Concernant la lutte contre la fraude au niveau national – encourager l'application de normes aux organes professionnels
  - c) Encourager les organes professionnels à se doter de codes de conduite ; et à sanctionner/imposer des pénalités à leurs membres pour violation des dispositions de la CITES
  - d) Encourager les organes professionnels ou les Parties à assurer la formation de leurs membres aux dispositions de la CITES
12. La majorité des répondants étaient d'avis que le terme « organe professionnel » doit être défini dans la résolution. Quelques suggestions ont été proposées pour cette définition (y compris avec des recommandations en vue d'utiliser des exemples) mais il convient de poursuivre la discussion pour définir une définition pratique.
13. Les types d'organes professionnels qui, selon les rapports, seraient impliqués dans des affaires de violations/non-respect seraient divers et comprendraient : des vétérinaires ; des établissements zoologiques et aquariums ; des universités et des chercheurs ; des musées et des collections d'antiquités ; des sociétés de vente aux enchères, des sociétés de conservation et des groupes de sauvetage/établissements de soins d'urgence, des taxidermistes/organisations cynégétiques et des organes d'accréditation juridique ou comptables.
14. Concernant les espèces marines, les répondants indiquent qu'ils ont conscience de la gamme suivante de problèmes de respect et de lutte contre la fraude associés aux espèces marines inscrites à la CITES, notant que certaines de ces questions concernent la mise en œuvre et pourraient être dûment traitées dans d'autres résolutions ou lignes directrices :
  - Défaut d'obtention du permis requis
  - Utilisation d'un permis invalide
  - Déclaration incorrecte du contenu de l'envoi (y compris espèces mal identifiées et codes de source incorrects)
  - Manquement à l'obligation de respecter les règlements du port
  - Manque d'expérience et de données pour la préparation des avis de commerce non préjudiciable
  - Publication d'avis d'acquisition légale sans documentation appropriée/suffisante
  - Manquement à suivre les règlements des Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) pour les espèces CITES
  - Nécessité d'améliorer le respect et la coordination entre les Parties, la CITES et les ORGP pertinentes
  - Interprétation erronée de l'élevage en ranch
  - Confusion quant au transit ou au transbordement de produits de requins

15. L'importance de la diligence raisonnable est mentionnée pour le commerce des espèces marines (comme des espèces terrestres) et il est suggéré que cela mérite une mention spécifique dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), par exemple par l'inclusion du paragraphe suivant :

*RECOMMANDE EN OUTRE, dans le cas de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II et prélevées dans le milieu marin en dehors de toute juridiction nationale, si un organe de gestion de l'État d'introduction ou d'importation a des raisons de penser que les spécimens de l'espèce marine en question n'ont pas été acquis de manière conforme aux lois internationales applicables à la conservation et à la gestion de ressources marines vivantes, ou ont été acquis au moyen de la pêche illégale, non déclarée ou non réglementée (pêche INN), de consulter l'organe de gestion de l'État d'exportation, le cas échéant, ou le Secrétariat ou l'organe approprié du traité, de la convention ou de l'accord.*

16. Concernant l'introduction en provenance de la mer (IPM), il est clair que la mise en œuvre est particulièrement difficile du point de vue du respect et de la lutte contre la fraude. Les problèmes de respect et de lutte contre la fraude identifiés pour l'IPM comprennent :

- Les limites pour l'IPM ne sont pas aussi bien surveillées par les agences de contrôle des frontières.
- Des importateurs très divers participent à l'IPM ; par exemple, pêcheries, recherche scientifique (envois prédominants, dans le contexte de ces violations, pour une Partie), fins personnelles, etc.
- Le processus de déclaration de l'IPM est moins bien compris.
- Les délais souvent étroits entre le moment de l'acquisition et l'importation (par exemple, quelques heures ou juste quelques jours).
- Approuver à l'avance est difficile lorsque les quantités sont inconnues.
- Problème de l'acquisition non ciblée/non intentionnelle.
- La difficulté d'appliquer l'IPM à la pêche artisanale.

17. Il faudra poursuivre les discussions pour mieux comprendre les dimensions de la question du respect de l'IPM et de la lutte contre la fraude, et les liens avec les changements déjà apportés à la résolution Conf. 11.3 à la CoP19 pour refléter l'IPM, à la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), *Introduction en provenance de la mer*, et aux travaux en cours pour d'autres décisions, y compris les décisions 19.132-19.134 sur les *Avis de commerce non préjudiciable*, les décisions 19.135-19.139 sur les *Avis de commerce non préjudiciable pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES capturés dans des zones situées au-delà d'une juridiction nationale*, et les orientations élaborées par le Secrétariat pour l'IPM dans le cadre des décisions 19.140-19.141 sur *l'Introduction en provenance de la mer*.

18. Concernant la gestion des stocks, les questions de respect comprennent :

- La fuite (y compris le vol) dans les stocks et le retour des spécimens dans le commerce illégal.
- La gestion des stocks par les États n'appartenant pas à l'aire de répartition et son effet sur le financement de la conservation.
- Les obligations de rapport et la transparence.
- La gestion de grands stocks et la gestion des quotas.

19. Il est suggéré, par plusieurs membres du groupe de travail, d'inclure éventuellement une disposition générale dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19) concernant les stocks, y compris les rapports sur les stocks, pour compléter les dispositions sur les stocks, spécifiques aux espèces, dans d'autres résolutions, y compris la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19), *Commerce de spécimens d'éléphants*. Certains membres suggèrent que la disposition prie instamment les Parties de tenir un inventaire des stocks gouvernementaux et privés et de faciliter l'accès du Secrétariat à cette information, sur demande, et suggèrent que les Parties soient encouragées à détruire les stocks dès que les spécimens ont été utilisés comme preuves et testés (le cas échéant) pour éviter les fuites.

20. À la question de savoir s'il faut mettre à jour les délais pour les informations à fournir en réponse aux requêtes du Secrétariat concernant une éventuelle question de non-respect, les membres du groupe de travail manifestent des préférences variées. Certains considèrent que les délais actuels sont raisonnables, voire déjà courts, mais plusieurs suggèrent que le délai de six mois, prévu au paragraphe 23 b), est trop long et pourrait retarder l'action, et mettre en péril les chances de survie de l'espèce. Il est suggéré que si les délais de réception d'informations sur les mesures de respect de la Convention prises par les Parties respectives sont trop proches d'une session CITES (par exemple, une session du Comité permanent où la question du respect de la Convention sera discutée), il se peut que la question du respect de la Convention ne soit pas raisonnablement évaluée par le comité concerné, ou que la prise de décisions soit retardée. Les propositions visant à raccourcir les délais sont notamment les suivantes : réduction du délai de six mois,

figurant au paragraphe 23 b) à trois mois pour apporter une certaine flexibilité à la Partie touchée qui expliquerait, dans un délai de trois mois, la raison pour laquelle elle ne peut répondre et fournirait une réponse à la requête du Secrétariat dans les trois mois suivants. Cette question nécessite cependant des débats plus approfondis entre les membres du groupe de travail.

#### Autres lacunes identifiées

21. Les suggestions suivantes ont été reçues à ce jour sur d'autres lacunes et nécessitent également un débat plus approfondi :
- a) le financement de mesures de respect et de lutte contre la fraude efficaces, y compris : une possibilité pour le Secrétariat de coordonner les efforts en vue de soutenir les Parties lorsqu'il n'y a pas assez de fonds disponibles au niveau national ; un financement pour couvrir la formation des organes professionnels ;
  - b) d'autres ressources devraient être allouées aux Parties pour le renforcement des capacités et la formation afin de garantir que les stocks de spécimens CITES sont inventoriés, sécurisés et, le cas échéant, dûment utilisés à des fins non commerciales ;
  - c) plus de détails sur la coopération internationale ; par exemple, recommander d'assurer la liaison et de partager les renseignements et l'information entre les pays d'exportation, de transit et d'importation dans tous les cas où l'on soupçonne un commerce international illégal ; et recommander (Partie VI) que les Parties signalent au Secrétariat leurs difficultés à obtenir une coopération sur le commerce illégal, pour recevoir une aide semblable aux orientations sur les transactions ou spécifiques aux permis déjà fournies dans la Partie II de la résolution ;
  - d) des orientations élargies en application de l'article XIII pour traiter les questions de respect de la Convention ; y compris le besoin de transparence et la nécessité de publier de manière opportune les plans d'action visant à traiter les questions de respect de la Convention.

#### Recommandations

23. Le groupe de travail invite le Comité permanent à :
- a) prendre note du présent document et des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision 19.66 sur l'Examen de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), *Application de la Convention et lutte contre la fraude* ;
  - b) fournir des avis et commentaires sur le document ou le processus à ce stade ;
  - c) décider que le groupe de travail doit poursuivre ses délibérations pour mieux comprendre la dimension des problèmes, et faire rapport à la 78<sup>e</sup> session du Comité permanent avec des recommandations sur la question de savoir si les sujets abordés dans la décision 19.66 sont des lacunes à combler dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19) et avec les amendements correspondants ; ainsi que toute autre lacune à combler dans le contenu de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19) ; et
  - d) examiner s'il convient de demander au Secrétariat, en liaison avec les coprésidents du groupe de travail, de publier une notification aux Parties pour obtenir des réponses au questionnaire de la part d'un plus grand nombre de Parties afin de mieux comprendre la dimension des questions décrites dans la décision 19.66, en appui à toute révision de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19).

## QUESTIONNAIRE ENVOYÉ AUX MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL

Le groupe de travail du Comité permanent de la CITES sur l'Examen de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19),  
*Application de la Convention et lutte contre la fraude*

Questionnaire : Veuillez répondre avant le 3 juillet 2023

i) le rôle des organes professionnels ; devraient-ils être soumis à des normes plus rigoureuses en ce qui concerne les violations/le non-respect de la Convention ;

Connaissez-vous des organes professionnels impliqués dans des affaires de violation/non-respect de la Convention, relatives au commerce d'espèces inscrites à la CITES ?

Oui/Non/Incertain

Dans l'affirmative :

- de quelle sorte de problèmes de violation/non-respect s'agit-il ?
- quels types d'organes professionnels étaient impliqués (assurez-vous de préserver la confidentialité) ?

Les organes professionnels doivent-ils être tenus d'appliquer des normes plus rigoureuses concernant les questions de violation/non-respect de la Convention ?

Oui/Non/Incertain

Pourquoi ?

Cette question doit-elle être traitée dans la résolution Conf.11.3?

Oui/Non/Incertain

Si oui, comment souhaitez-vous voir cette question traitée dans la résolution ?

Si non, pourquoi ?

Y a-t-il une question particulière que vous souhaiteriez voir examinée plus avant ?

Le terme « organe professionnel » doit-il être défini ?

Oui/Non/Incertain

Si oui, avez-vous des suggestions à faire pour la définition ?

ii) est-il nécessaire d'envisager des orientations supplémentaires dans la résolution concernant les questions d'application de la Convention et de lutte contre la fraude relatives au commerce des espèces marines inscrites aux Annexes de la CITES, y compris les questions relatives à l'introduction en provenance de la mer ;

Avez-vous connaissance de questions particulières de respect de la Convention ou de lutte contre la fraude associées à des espèces marines inscrites à la CITES ?

Oui/Non/Incertain

Si oui, quelles sont-elles (assurez-vous de préserver la confidentialité) ?

Avez-vous eu l'expérience de questions de respect de la Convention ou de lutte contre la fraude associées à l'introduction en provenance de la mer ?

Oui/Non/Incertain

Si oui, quelles sont-elles (assurez-vous de préserver la confidentialité) ?

Les questions de respect de la Convention/lutte contre la fraude identifiées ci-dessus doivent-elles être traitées dans la résolution Conf.11.3 ?

Oui/Non/Incertain

Si oui, comment souhaitez-vous voir cette question traitée dans la résolution ?

Si non, pourquoi ?

Y a-t-il une question particulière que vous souhaiteriez voir examinée plus avant ?

iii) est-il nécessaire d'envisager d'ajouter des orientations dans la résolution concernant la gestion des stocks ;

Avez-vous connaissance de questions de respect de la Convention et de lutte contre la fraude particulières associées à la gestion des stocks que vous souhaiteriez voir traiter dans la résolution Conf. 11.3?

Oui/Non/Incertain

Si oui, quelles sont-elles (essayez de préserver la confidentialité) ?

Si oui, comment souhaitez-vous voir cette question traitée dans la résolution ?

Si non, pourquoi ?

Y a-t-il une question particulière que vous souhaiteriez voir examinée plus avant ?

vi) est-il nécessaire d'actualiser les délais concernant l'envoi des informations requises par le Secrétariat dans le cas d'une éventuelle question de respect de la Convention ;

Quelle expérience avez-vous des délais prévus pour fournir des réponses aux requêtes relatives à de possibles questions de respect de la Convention ?

Recommandez-vous des changements dans les délais et, si c'est le cas, lesquels ?

Indiquez toute autre lacune relative au respect de la Convention et à la lutte contre la fraude qui pourrait être traitée dans la résolution Conf. 11.3: